

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 516-2011, 25 mai 2011

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Régie du logement — Tarif des frais exigibles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu de paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire, le cas échéant, les droits ou frais exigibles pour tout acte posé par la Régie ou par une partie à l'occasion d'une demande ou d'une procédure, ainsi que les droits ou frais afférents à l'administration de la loi, établir les normes, les conditions et les modalités applicables à la réception, à la conservation et au remboursement de ces droits ou frais, exempter certaines catégories de personnes du paiement de ces droits ou frais et déterminer, s'il y a lieu, le montant maximum qu'une partie peut être tenue de payer en vertu de l'article 79.1 pour la totalité ou pour l'un ou l'autre de ces actes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79.1 de cette loi, le régisseur peut, lors de la décision, adjuger sur les frais prévus par règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement par le décret numéro 519-97 du 23 avril 1997, a édicté le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement*

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** Peuvent être adjugés en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) les frais engagés par le demandeur pour la signification d'un acte de procédure à chaque partie jusqu'à concurrence :

1^o du tarif fixé par le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux (C.R.C., c. 1296), pour la signification par courrier recommandé;

2^o des honoraires prévus par le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (c. H-4.1, r. 14), y excluant les frais de transport, pour la signification par huissier;

3^o de 7 \$, pour tout autre mode de signification.

Lorsqu'une nouvelle signification s'avère nécessaire, peuvent également être adjugés en sus de ceux prévus au premier alinéa, les frais engagés jusqu'à concurrence des frais prévus par le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, y incluant les frais de transport.

Lorsqu'un mode spécial de signification est autorisé par la Régie, peuvent être adjugés en sus de ceux prévus au premier alinéa, les frais engagés jusqu'à concurrence de 100 \$.

* Le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement (D. 519-97, 1997 G.O. 2, 2391) n'a pas été modifié depuis son édition.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55697

Gouvernement du Québec

Décret 527-2011, 25 mai 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et en multidisciplinarité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve de l'article 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des

professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et en multidisciplinarité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé ce règlement, à l'exception de la section I, de l'article 4, des paragraphes 2^o à 6^o de l'article 5, des articles 7 et 8 et des sections IV et V;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la section I, l'article 4, les paragraphes 2^o à 6^o de l'article 5, les articles 7 et 8 et les sections IV et V de ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvés la section I, l'article 4, les paragraphes 2^o à 6^o de l'article 5, les articles 7 et 8 et les sections IV et V du Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
